

Examen final des avocats

Session du 16 mai 2018

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation, un exemplaire des « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO, CP et CPC), un deuxième exemplaire des lois contenues dans ces « codes annotés » et dans le recueil de lois mentionnés dans la liste (version de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels) ainsi qu'un exemplaire des autres textes légaux que vous estimez utiles (édition de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels). Ces « codes annotés » et le recueil de lois ainsi que les éditions de chancellerie (ou les versions imprimées recto-verso depuis les sites internet) peuvent être annotés librement par le candidat, sans adjonction de pages ou d'autres ajouts, à la seule exception (aa) de mises à jour de lois sous forme de photocopie des dispositions modifiées et (bb) de post-it et intercalaires vierges ou contenant exclusivement l'intitulé de la loi (« LP », « CPC », « LDIP », etc.) ou les intitulés de chapitres, titres, sections, sous-sections et autres subdivisions du même ordre figurant dans la loi.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Votre maître de stage a besoin de votre assistance pour agir rapidement dans le dossier d'une cliente qui vit un important conflit conjugal.

Il vous demande par ailleurs de recevoir une cliente, responsable juridique et compliance d'une banque, qui vient de se voir notifier une amende en lien avec un dossier qu'elle traitait au sein de la banque.

Examen final des avocats

Session du 16 mai 2018

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 21 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. **2. Consigne de l'écrit** et **3. Consigne de l'oral**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas très grave de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Consigne de l'écrit

Votre maître de stage Me Georges ARVANITAS vient vous trouver ce jour dans votre bureau et vous demande d'arrêter séance tenante la rédaction de la demande en paiement qu'il vous avait confiée et de vous pencher immédiatement sur un nouveau dossier pour lequel il vous donne les explications et instructions suivantes :

Il a été mandaté il y a quelques mois par Madame Isabelle LEROY suite à une séparation soudaine avec son conjoint Jacques LEROY, père de leurs deux enfants, pour cause d'infidélité, intervenue à l'automne dernier. Il avait déjà reçu la cliente en rendez-vous à trois reprises et avait préparé il y a quelque temps déjà un projet d'acte judiciaire avec un état de fait complet et toutes les pièces justificatives utiles. Malgré son insistance, Madame LEROY hésitait à aller de l'avant, souhaitant tout faire pour que les choses se passent à l'amiable, dans l'intérêt des enfants. Hier après-midi, il a reçu la cliente à sa demande en urgence. Celle-ci lui a exposé que :

- le vendredi 11 mai dernier, son époux l'avait appelée en fin d'après-midi pour qu'ils se voient le soir même, puisque les enfants étaient en weekend avec leurs grands-parents, *"pour parler de l'avenir"*;
- il s'était présenté à son domicile vers 19 h 30. Installé au salon, il lui avait remis un document intitulé *"convention de séparation"* préparé selon lui par son avocat. Il s'agissait selon ses dires d'*"officialiser leur rupture"*;
- elle avait compris en lisant rapidement le document que le projet de convention ne faisait, sur le plan financier, qu'entériner une situation de fait profondément inéquitable imposée unilatéralement par son époux;
- elle le lui avait dit fermement, tout en expliquant qu'elle avait elle-même pris le conseil d'un avocat depuis un certain temps déjà, qui la pressait d'aller de l'avant et de *"saisir le tribunal"*, ce qu'elle avait refusé jusque-là, à tort manifestement;
- le ton était monté; tout à coup son conjoint s'était mis à crier et l'avait empoignée aux épaules puis aux mains et lui avait brutalement assené plusieurs coups de poing sur le thorax et les bras, avant de partir précipitamment;
- le médecin de la clinique de Carouge consulté le lendemain matin avait établi un constat médical;
- le lundi 14 mai vers 18 h 40, elle avait été surprise par son époux dans l'entrée de son immeuble alors qu'elle sortait faire des courses; il s'était d'abord excusé; elle lui avait demandé de s'en aller; il l'avait alors empoignée; fort heureusement, le voisin du premier étage, qui rentrait à ce moment dans l'immeuble, avait pu intervenir fermement et réussi à convaincre son époux de quitter les lieux; le soir-même, ledit voisin lui avait remis une attestation des faits dont il venait d'être témoin et lui avait indiqué qu'il demanderait à la régie de changer le code d'accès de la porte d'entrée de l'immeuble.

A l'issue de l'entretien d'hier, la cliente, paniquée, lui a demandé d'agir en justice sans tarder pour qu'elle soit protégée de son époux et que la situation de la famille soit *"régulée rapidement, clairement et officiellement"*. Elle a insisté sur le fait qu'elle ne souhaitait pas en l'état déposer de plainte pénale ni faire appel à la police, pour préserver les enfants, et sur le fait qu'elle voulait que son conjoint conserve une relation régulière avec ceux-ci. Sur le plan financier, elle voulait une solution juste et équitable pour les deux parties. Elle ne remettait pas en cause le fait que son époux avait dû se reloger immédiatement après la séparation et qu'il avait payé intégralement ensuite la semaine de vacances de Noël au Grand Hôtel de Zermatt décidée avant et dont elle avait profité seule avec les enfants. Il n'empêche que sa

situation financière était serrée depuis de nombreux mois. Enfin, la cliente souhaitait que la procédure se termine rapidement et à moindre coût, dans la mesure où elle avait déjà dû solliciter l'aide financière de ses parents pour honorer les demandes de provision.

Me ARVANITAS vous explique qu'il sera absent le reste de la journée pour un procès à Morges. Il a d'ores et déjà fixé à Madame LEROY un rendez-vous ce soir à 20 h.

Il vous remet donc l'état de fait qu'il avait préparé, sans les pièces justificatives dont il vous fait grâce de la lecture, ainsi que les deux pièces que lui a remises la cliente hier. Il vous demande de compléter l'état de fait au vu des derniers éléments et de rédiger l'acte complet, dans le sens souhaité par la cliente, qu'il soumettra à celle-ci ce soir-même et qu'il vous demandera de déposer demain matin à la première heure.

Pour vous simplifier le travail, il a déjà complété l'état de fait avec les revenus et charges respectives des parties et des enfants, y compris la charge fiscale estimée de chacun des conjoints, état de fait sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.

Il envisage d'appliquer un tarif horaire de CHF 450.- et précise qu'il a déjà consacré une dizaine d'heures à ce dossier.

Enfin, il vous rappelle son goût pour la concision dans les affaires de famille et vous invite donc à motiver l'acte de manière précise et succincte.

* * *

3. Consigne de l'oral

Gilberte Montagne travaille comme responsable juridique et *compliance* de la banque Monkey Bank (Suisse) SA, à Genève dont le président est Chuck Dollard. Elle vous expose ce qui suit.

Dans le cadre de ses fonctions, Gilberte a été amenée à rencontrer en janvier 2017 un certain Roland Shark qui souhaitait ouvrir un compte au nom de Black Money Limited, une société administrée par Roland Shark incorporée au Panama. Après avoir complété avec Roland Shark la documentation d'ouverture de compte, elle avait fait ouvrir et activé le compte de Black Money Limited. Quelques jours après son ouverture, le compte en question était provisionné de quelque 10 millions de dollars.

En mars 2017, Gilberte a eu vent en lisant la presse qu'un certain Carlo Ponzi venait d'être arrêté à New York en lien avec une escroquerie d'ampleur internationale. Selon cet article, Carlo Ponzi avait avoué lors de sa première audition avoir détourné à son propre profit tout l'argent confié par ses clients en ayant recours à des montages opaques. L'article mentionnait

par ailleurs que les fonds détournés avaient transité par une multitude de structures et de constructions juridiques en citant notamment Black Money Limited. Toujours soucieuse de bien faire les choses, Gilberte avait alors pris l'initiative de demander à ses collègues du back-office de bloquer le compte ouvert au nom Black Money Limited « *au cas où* ».

Début juin 2017, Gilberte a appris en regardant le téléjournal que Carlo Ponzi avait admis que la plus grande partie des détournements commis au préjudice de ses clients avaient atterris sur un compte en Suisse ouvert au nom de Black Money Limited. Sachant que les valeurs de cette société avaient été gelées par ses soins, Gilberte n'avait alors rien entrepris.

Quelques jours plus tard suivant les nouveaux aveux de Carlo Ponzi le Ministère public de la Confédération (MPC) a ouvert une procédure pour blanchiment et ordonné le séquestre de toutes les valeurs détenues au nom de Black Money Limited auprès de Monkey Bank (Suisse) SA. En charge de ce dossier, Gilberte s'était alors assurée que le blocage ordonné quelques mois plus tôt soit maintenu, ne manquant au passage pas de se vanter auprès de ses collègues « *d'avoir été plus clairvoyante et rapide que la justice en bloquant le compte concerné en mars déjà* ».

Il y a quelques mois, Gilberte a reçu une ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) constatant que Gilberte avait violé ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et l'invitant à faire part de ses observations à ce sujet. Outrée, Gilberte avait contesté par écrit la réalisation d'une quelconque infraction. Gilberte avait notamment argué que le blocage qu'elle avait effectué sur le compte était amplement suffisant et avait d'ailleurs pu permettre à l'autorité pénale compétente de séquestrer les valeurs en cause quelques mois plus tard.

Très satisfaite de sa réponse, elle pensait l'affaire close. Qu'elle ne fut pas sa surprise quand elle reçût le 4 mai dernier, un mandat de répression du Département la condamnant à une amende de CHF 15'000 et aux frais de procédure.

Gilberte passera cet après-midi pour vous consulter au sujet de cette affaire. Elle vous a remis par avance une copie de la décision qu'elle a reçue du Département tout en priant de bien vouloir l'excuser pour les taches d'encre versée par maladresse (**Annexe 1**). Elle souhaiterait en particulier que vous réfléchissiez aux questions suivantes.

Question 1:

Gilberte considère avoir agi dans le cadre de son activité professionnelle et ne comprend pas qu'elle puisse faire personnellement l'objet d'une telle procédure. N'est-ce pas Monkey Bank (Suisse) SA, ou à tout le moins Chuck Dollard, le président du conseil d'administration de la banque, qui auraient dû être poursuivis?

Question 2:

Gilberte peut-elle attaquer le mandat de répression, et dans l'affirmative, auprès de quelle autorité, selon quelle forme et dans quel délai ? En cas de confirmation de sa condamnation, risque-t-elle de voir sa peine aggravée ?

Question 3:

Gilberte se demande si sa condamnation se justifie réellement au vu des circonstances de l'espèce. Elle s'interroge en particulier sur les chances de succès d'une démarche visant à contester le mandat de répression. Que lui répondez-vous ?

Afin d'échapper à toute condamnation, Gilberte peut-elle en particulier faire valoir avoir pris l'initiative en mars 2017 de bloquer le compte de Black Money Limited (point que le mandat de répression ne traite hélas pas selon Gilberte) ? Selon vous, quelles sont ses chances de succès d'être acquittée au vu du blocage interne qu'elle a spontanément mis en place ?

Question 4:

En reprenant le dossier, Gilberte a retrouvé un formulaire qu'elle avait elle-même soumis à Roland Shark lors de l'entrée en relation en janvier 2017 (**Annexe 2**). Gilberte a constaté en relisant ce formulaire que le nom de Carlo Ponzi n'était pas mentionné. Elle se demande si elle devrait produire ce document afin de démontrer qu'elle ignorait que Carlo Ponzi était l'ayant droit économique de Black Money Limited, de sorte qu'une violation de l'obligation de communication ne puisse lui être reprochée.

Que lui conseillez-vous ?

* * * * *

N.B.: A la suite de votre présentation orale (10 minutes), la sous-commission vous interrogera sur celle-ci (10 minutes) ainsi que sur votre prestation écrite (10 minutes).

À compléter

À compléter

formée par-devant **à compléter**

par

Madame Isabelle LEROY, née BOQUET, domiciliée 32, rue Saint-Victor, 1227 Carouge, mais faisant élection de domicile en l'Etude de Me Georges ARVANITAS, avocat, place du Marché 3, 1227 Carouge (**pièce 0 : procuration de l'ODA**)

À compléter

contre

Monsieur Jacques LEROY, domicilié chez Madame Catherine PORTER, 17, avenue de Champel, 1206 Genève, comparant en personne

À compléter

./..

EN FAIT

1. Isabelle LEROY, née BOQUET le 1^{er} octobre 1975 à Genève, et Jacques LEROY, né le 3 janvier 1973 à Genève, tous deux de nationalité suisse, ont contracté mariage à Chêne-Bougeries le 14 janvier 2002 (pièce 1).
2. Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.
3. Deux enfants sont issus de leur union, soit :
 - Charles, né le 15 mars 2003 (âgé de 15 ans)
 - Victor, né le 27 novembre 2005 (âgé de 12 ½ ans).(pièce 1).
4. Le domicile familial est constitué d'un appartement de 6 pièces sis 32, rue Saint-Victor, à Carouge. Il s'agit d'un appartement en PPE dont les époux ont fait l'acquisition en 2012, qu'ils ont financée par des apports en fonds propres d'Isabelle LEROY, suite à un héritage, et de Jacques LEROY, grâce une donation de son père, complétés par un emprunt hypothécaire amorti indirectement par un troisième pilier A et une police d'assurance-vie nantie en faveur de la banque (pièces 2 à 7).
5. Depuis la fin de sa formation universitaire, Isabelle LEROY a été enseignante au sein de l'Ecole primaire publique, avec un taux d'activité réduit à 50% de 2003 à 2015.

Le 15 juin 2015, elle a été nommée en qualité de directrice des écoles primaires publiques de Jacques-Dalphin, des Pervenches et des Promenades, à Carouge, avec un taux d'activité de 80%, à compter du 28 août 2015, fonction qu'elle continue d'exercer à ce jour (pièce 8).

Son salaire mensuel net s'élève à CHF 8'420.-- (x13) (pièce 9).

6. Jacques LEROY est employé de la Banque CSBC à Genève, dont il est directeur financier depuis 2010.

Il est rémunéré à raison d'un salaire mensuel net de CHF 19'540.-- (x13), complété par un bonus annuel net moyen de CHF 50'000.--, versé à la fin du mois de mars de chaque année (pièce 10).

7. Depuis le secondaire, les enfants sont tous deux scolarisés à l'Institut Valmont au Petit-Lancy (pièce 11), ce à l'initiative de leur père, qui jugeait le cycle d'orientation inadéquat et avait lui-même effectué toutes ses études secondaires dans cet établissement.

Ils déjeunent à midi à l'école et bénéficient des études surveillées jusqu'à 18 h chaque jour scolaire (pièce 11).

8. Au cours de leur vie commune, les époux ont connu une vie heureuse et épanouie - malgré quelques épisodes tendus, notamment après la naissance des enfants -, nourrie par de nombreux intérêts communs, dont le goût pour les voyages, la gastronomie et les bons vins, ainsi que pour la politique, surtout française (Leur différence d'affinités politiques (Isabelle LEROY ayant connu une jeunesse relativement militante au parti socialiste, tandis que Jacques LEROY était devenu plus conservateur avec l'âge) ne les avaient d'ailleurs pas empêchés de fêter bruyamment avec des amis la victoire d'Emmanuel Macron à l'élection présidentielle française du 7 mai 2017).

C'est ainsi qu'après avoir financé grâce à leurs dernières épargnes respectives des travaux importants dans leur nouvel appartement, les conjoints ont décidé de faire profiter la famille de magnifiques vacances en Afrique du Sud en été 2013 (pièce 12), aux Maldives à Noël 2013 (pièce 13), à Bali en été 2014 (pièce 14), en Australie à Noël 2014 (pièce 15), aux Etats-Unis en été 2015 (pièce 16), en Namibie à Noël 2015 (pièce 17), dans le sud-est asiatique en été 2016 (pièce 18) et à nouveau aux Etats-Unis en été 2017 (pièce 19).

Les conjoints avaient également l'habitude de s'offrir régulièrement des weekends prolongés, notamment à Paris (pièce 20), Bordeaux (pièce 21), Avignon (pièce 22), Berlin (pièce 23), Londres (pièce 24) ou en Bourgogne (pièce 25). Ils réservaient chaque trimestre leur table chez Viollier/Giovannini à Crissier (pièces 25 à 31), en sus

de leurs traditionnelles sorties bimensuelles en tête-à-tête le vendredi soir dans les bons restaurants du canton - dont ils avaient d'ailleurs établi un guide de leur cru comportant leurs appréciations (pièce 32), dont ils faisaient profiter leurs connaissances.

La cave à vins qu'ils avaient fait aménager dans les sous-sols de leur immeuble contient quelques 1'200 bouteilles, principalement du Bourgogne, du Bordeaux et du Côtes-du-Rhône.

C'est dire que les époux ont largement profité ensemble du train de vie confortable que leur offraient leurs deux salaires, sans se préoccuper de se constituer une nouvelle épargne, étant précisé qu'ils avaient déjà ouvert en faveur de chacun de leurs enfants un compte de titres largement pourvu, dont ceux-ci pourraient bénéficier après leur majorité.

Pour Charles et Victor, les époux ont toujours pu compter sur l'aide précieuse des parents d'Isabelle LEROY, également domiciliés à Carouge, très attachés à leurs deux – seuls – petits-enfants.

Sur le plan financier, les époux géraient leur ménage en grande confiance. D'ailleurs, depuis l'année 2013, dans le cadre de la formation en comptabilité et en management que suivait Isabelle LEROY dans la perspective de la nouvelle charge professionnelle à laquelle elle aspirait déjà, les conjoints avaient convenu que ce serait elle désormais qui remplirait les déclarations fiscales et tiendrait les comptes de la famille.

9. Après la rentrée scolaire de l'automne 2017, Isabelle LEROY a senti son époux un peu distant. Il avait à deux reprises annulé leur traditionnel dîner du vendredi soir, prétextant une surcharge professionnelle le retenant au travail. Finalement, lors de leur dîner du 27 octobre, pressé, il a fini par avouer à son épouse qu'il entretenait depuis quelques mois une liaison avec sa collègue Catherine PORTER.

Sous le choc, Isabelle LEROY lui a demandé, le lendemain même, de quitter le domicile conjugal, profitant de ce que ses enfants étaient en weekend avec leurs grands-parents.

Selon les dires de son époux, celui-ci s'est installé dans un meublé pendant un mois, suffisamment spacieux pour accueillir les enfants, qui lui aurait coûté près de CHF 400.-- par jour, avant d'emménager début décembre 2017 dans l'appartement que sa nouvelle compagne, divorcée, partage avec ses deux propres garçons, âgés de 12 et 10 ans.

- 10.** Malgré les difficultés liées à la séparation, Isabelle LEROY a tenu à ce que son conjoint puisse voir leurs enfants le plus régulièrement possible.

C'est ainsi que depuis le mois de janvier 2018, Charles et Victor passent à peu près régulièrement un weekend sur deux avec leur père, en général du samedi matin au dimanche soir et qu'ils ont même partagé la première partie des vacances de Pâques avec lui ainsi que sa compagne et ses deux enfants.

- 11.** Jusqu'à leur séparation, les époux assumaient ensemble notamment les charges mensuelles suivantes :

- intérêts hypothécaires (<u>pièce 33</u>) : (18'000.-- : 12)	CHF 1'500.--
- 3 ^e pilier A et assurance-vie (<u>pièces 5 et 6</u>) : (6'768.-- + 5'100.-- : 12)	CHF 989.--
- charges de copropriété (<u>pièce 34</u>) : (7'800.-- : 12)	CHF 650.--
- frais de chauffage (<u>pièce 34</u>) : (7'440.-- : 12)	CHF 620.--
- assurance ménage et RC (<u>pièce 35</u>) (1'900.-- : 12)	CHF 158.--
- femme de ménage (<u>pièce 36</u>) (11'040.-- : 12)	CHF 920.--
- primes d'assurance-maladie de base et complémentaire (<u>pièces 37 à 40</u>)	
Madame (450.-- + 195.--)	CHF 645.--
Monsieur (450.-- + 165.--)	CHF 615.--
enfants (117.-- + 45.-- x 2)	CHF 324.--
- assurance RC et impôts auto BMW (2'064.-- : 12) (<u>pièce 41</u>)	CHF 172.--
- assurance RC et impôt AUDI (1'920.-- : 12) (<u>pièce 42</u>)	CHF 160.--
- impôts ICC/IFD (123'600.-- : 12) (<u>pièce 43</u>)	CHF 10'300.--
- écolage et fournitures scolaires Valmont (<u>pièce 11</u>)	

Charles (19'100.-- : 12)	CHF 1'592.--
Victor (18'960.-- : 12)	CHF 1'580.--
- abonnement TPG enfants (2 x 400.-- :12) (<u>pièce 44</u>)	CHF 67.--
- activité hockey sur glace Charles (1'400.-- : 12) (<u>pièces 45 et 46</u>)	CHF 117.--
- cours de judo Victor (1'008.-- : 12) (<u>pièce 47</u>)	CHF 84.--
- cours d'anglais Charles et Victor (2 x 220.--) (<u>pièce 48</u>)	CHF 440.--

- 12.** Depuis la séparation, Isabelle LEROY a fini de s'acquitter séparément, selon la répartition convenue lors de la vie commune, du paiement de sa part des derniers acomptes provisionnels de l'ICC et de l'IFD pour l'année 2017 (pièce 49), ce dont elle a informé son époux, tout en demandant à l'administration fiscale d'être taxée séparément dès l'année 2018 (pièce 50).

D'un commun accord, Isabelle LEROY a conservé la jouissance du véhicule BMW, Jacques LEROY celle du véhicule AUDI.

Pour sa part, Jacques LEROY continue à ce jour de payer les intérêts hypothécaires et les primes des 3^e piliers A et B liés à l'ancien domicile conjugal, d'une part, ainsi que la totalité des frais d'écolage, des primes d'assurance-maladie, des cours de langue, des abonnements TPG et des frais liés aux activités sportives de Charles et Victor, d'autre part.

Il a expliqué à son épouse assumer ainsi largement son obligation d'entretien à l'égard de sa famille. Selon lui, il ne se justifiait nullement qu'il contribue davantage, comme il l'avait fait jusqu'à la fin de l'année, ce d'autant plus qu'il s'acquittait désormais de la moitié du loyer de sa compagne, d'environ CHF 3'000.--, et qu'il devait pour partie pourvoir à l'entretien des enfants de celle-ci, pour pallier les carences de son ex-mari.

Jacques LEROY a encore indiqué avoir consulté un avocat et précisé qu'il serait en mesure de lui soumettre tout prochainement pour approbation une convention de séparation.

13. Les revenus et les charges mensuels respectifs des parties et des enfants s'établissent comme suit :

Madame

Revenus : (CHF 8'420.-- x 13 : 12)	CHF 9'122.--
Charges :	
- entretien de base :	CHF 1'350.--
- charges de copropriété :	CHF 650.--
- frais de chauffage :	CHF 620.--
- assurance ménage et RC :	CHF 158.--
- femme de ménage (1) :	CHF 920.--
- prime d'assurance-maladie :	CHF 645.--
- prime d'assurance RC et impôt véhicule BMW :	CHF 172.--
- frais de déplacements (2) :	CHF 300.--
- impôts ICC/IFD (estimation) (CHF 50'000.-- : 12) :	<u>CHF 4'167.--</u>
soit total :	CHF 8'982.--

Monsieur :

Revenus ([CHF 19'540.— x 13 + 50'000.--] : 12)	CHF 25'335.--
Charges :	
- entretien de base (CHF 1'700.-- : 2) :	CHF 850.--
- intérêts hypothécaires et amortissement de l'ancien domicile conjugal (3) (CHF 1'500.-- + 989.--) :	CHF 2'489.--
- participation au loyer de sa compagne (4) (CHF 3'000.-- x 35%) :	CHF 1'050.--
- prime d'assurance-maladie :	CHF 615.--
- prime d'assurance RC et impôt véhicule AUDI :	CHF 160.--
- frais de déplacement (2) :	CHF 300.--
- impôts ICC/IFD (estimation) (CHF 76'000.-- : 12) :	<u>CHF 6'333.--</u>
soit total :	CHF 11'797.--

Charles (3):

- entretien de base :	CHF 600.--
- prime d'assurance-maladie :	CHF 162.--

- écolage et fournitures scolaires :	CHF	1'592.--
- abonnement TPG :	CHF	33.--
- hockey sur glace :	CHF	117.--
- cours d'anglais :	CHF	<u>220.--</u>
sous-total :	CHF	2'724.--
<i>./. allocations familiales :</i>	<i>CHF</i>	<i><u>300.--</u></i>
soit total net :	CHF	2'424.—

Victor (3):

- entretien de base :	CHF	600.--
- prime d'assurance-maladie :	CHF	162.--
- écolage et fournitures scolaires :	CHF	1'580.--
- abonnement TPG :	CHF	33.--
- judo :	CHF	84.--
- cours d'anglais :	CHF	220.--
sous-total :	CHF	2'679.--
<i>./. allocations familiales :</i>	<i>CHF</i>	<i><u>300.--</u></i>
soit total net :	CHF	2'379.—

- (1) Compte tenu du train de vie des conjoints lors de la vie commune et des écarts de revenus entre eux, il se justifie de retenir ce poste au titre des charges incompressibles, étant précisé que la femme de ménage consacre une partie importante de son temps de travail aux enfants (ménage et lessive, dont les habits et équipements de sport).
- (2) Un montant identique est retenu à la charge de chacune des parties pour les frais de déplacement, toutes deux continuant notamment d'accompagner à tour de rôle leurs enfants lors de tournois sportifs le week-end hors du canton).
- (3) Dans la mesure où le cité a continué, après la séparation, à juste titre d'ailleurs, à s'acquitter seul des intérêts hypothécaires et de l'amortissement liés à l'appartement dont les parties sont copropriétaires, il se justifie de les

comptabiliser comme charges du cité. Pour ces mêmes motifs, il est renoncé à en ventiler une part comme charge des enfants.

- (4) Les deux enfants de la compagne du cité doivent également être pris en compte au titre de la répartition de la charge de loyer, à hauteur de 15 % chacun. La part du cité représente donc 35 % du loyer total.

Yves DUPRAZ
Rue Saint-Victor 32
1227 Carouge

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Yves DUPRAZ, né le 15 septembre 1969 à Sarcelles (Val d'Oise), de nationalité française, atteste ce qui suit :

Nous habitons depuis 2010 avec mon épouse et nos deux enfants, âgés de 16 et 14 ans, l'appartement du premier étage dans l'immeuble en PPE sis 32, rue Saint-Victor à Carouge.

Nous avons fait la connaissance de Jacques et Isabelle LEROY lorsque ceux-ci ont emménagé en 2012 avec leurs enfants dans l'appartement des 2^e et 3^e étages. Nous nous sommes rapidement liés d'amitié, nos enfants respectifs de même, et avons régulièrement l'habitude de dîner, peut-être une fois par mois, les uns chez les autres. Les époux LEROY ont toujours fait montre d'une grande complicité entre eux, et d'une grande générosité à l'égard des autres. C'est ainsi qu'ils nous ont fait profiter, plus souvent qu'à leur tour, de leur cave à vins manifestement bien pourvue. Je me rappelle à cet égard que nous avons passé ensemble chez eux la soirée de l'élection présidentielle française de mai 2017 avec d'autres connaissances et qu'à cette occasion, Jacques a débouché de nombreuses bouteilles de Châteauneuf du Pape du domaine du Cros de la Mûre que les époux avaient rapporté d'un séjour à Avignon.

Nos relations se sont quelque peu distendues à l'automne 2017. Les époux ont décliné plusieurs de nos invitations, pour des prétextes divers. J'ai compris lors d'une conversation avec Isabelle au cours du mois de novembre que les époux s'étaient séparés. Isabelle n'a pas voulu s'épancher, m'assurant que les choses allaient se régler en bonne intelligence.

J'ai croisé Isabelle samedi matin dernier au marché de Carouge et ai pu constater qu'elle avait l'air absente. Elle est partie sans rien me dire. Ce lundi 14 mai, alors que je rentrais à la maison après le travail, il devait être environ 18 h 45, je me suis retrouvé nez à nez avec les époux LEROY. Jacques hurlait et était en train d'empoigner Isabelle et de la secouer. Je l'ai aussitôt saisi, pris de côté et invité à quitter l'immeuble (il faut savoir que j'ai une allure assez imposante et pratiqué la boxe dans ma jeunesse, ce que Jacques n'ignore pas). J'ai accompagné Isabelle chez elle. Elle m'a alors raconté leur altercation de vendredi et sa consultation médicale de samedi. Je lui ai proposé qu'elle passe la nuit chez nous, ce qu'elle a décliné. Mais elle a accepté que je rédige la présente attestation que je lui ai remise ce soir même pour qu'elle la remette à son avocat. Je lui ai également indiqué que j'allais demander à la régie en charge de la gestion de l'immeuble de changer le code d'accès de la porte d'entrée de l'immeuble.

Fait ce jour à Carouge le 14 mai 2018

Yves DUPRAZ

CLINIQUE DE CAROUGE
Service des urgences
Avenue Cardinal-Mermillod 1
1227 Carouge
Tél. 022 309 46 46

le 12 mai 2018

Réf. HL/de

CONSTAT

Le médecin soussigné certifie avoir examiné ce jour à 8 h 43

**Madame Isabelle LEROY, née le 1^{er} octobre 1975,
domiciliée rue Saint-Victor 32, 1227 Carouge**

La patiente déclare avoir été agressée la veille au soir par son conjoint, qui l'aurait, suite à une dispute conjugale, empoignée aux épaules et aux mains et asséné plusieurs coups de poings au thorax et au bras. La patiente se plaint de douleurs au thorax, aux bras et aux mains.

A l'examen clinique, on constate :

- deux hématomes au thorax et un hématome au bras gauche;
- des rougeurs sur la face extérieure des deux mains;
- des douleurs au niveau du thorax, du bras gauche et des mains.

Ces lésions sont d'origine traumatique et peuvent, selon toute vraisemblance, avoir été causées par les sévices que la patiente dit avoir subis la veille.

Prescription : Voltaren 75 retard, 3 cp/j
Dafalgan 1000, selon douleurs, mais au maximum 4 cp/j

Certificat d'incapacité de travail pour une durée d'une semaine jusqu'au nouveau rendez-vous fixé à la patiente le 18 mai 2018.

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent certificat, à sa demande et en mains propres.

Dr Hervé LUCAS



345.6-789

1 mai 2018

Mandat de répression

décerné selon les articles 62 et 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0)

dans l'enquête pénale administrative

concernant

Gilberte Montagne, rue de la Diligence 66, 1206 Genève

pour

violation de l'obligation de communiquer (art. 37 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ([loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0])).

I. En procédure

1. S'agissant du déroulement de la procédure précédant la rédaction du procès-verbal final du 13 novembre 2017, il est renvoyé à celui-ci (dossier DFF n°345.6-789, p. 10).
2. Le procès-verbal final a été notifié le 15 novembre 2017 à Gilberte Montagne. Celle-ci a remis sa prise de position au DFF le 24 novembre 2017. Gilberte Montagne conteste le résultat de l'enquête, estimant que les conditions d'application de l'art. 37 LBA ne sont pas réunies.
3. Par décision de renvoi du 29 novembre 2017, l'instruction a été close et le dossier transmis pour décision au chef de groupe compétent au sein du Service de droit pénal.

II. En fait

4. Depuis le 1^{er} janvier 2015 Gilberte Montagne est l'unique responsable juridique, *compliance* et risques de Monkey Bank (Suisse) SA, une banque sise à Genève.
5. Black Money Limited est une société de domicile ayant son siège au Panama. Son administrateur unique est Roland Shark, un ressortissant britannique domicilié au Bahamas.
6. Black Money Limited a ouvert un compte auprès de Monkey Bank (Suisse) en date du 1^{er} janvier 2017.
7. En mars 2017, la presse s'est fait l'écho d'une fraude commise par Carlo Ponzi, les fonds détournés ayant transité par une multitude de structures et de constructions juridiques en citant Black Money Limited.
8. En juin 2017, Carlo Ponzi a admis que la majeure partie des détournements commis au préjudice de ses clients avaient été versée sur le compte de Black Money Limited ouvert auprès de Monkey Bank (suisse) SA.
9. Suite à des révélations faites dans la presse au sujet de Carlo Ponzi et Black Money Limited, le Ministère public de la Confédération a ordonné le 3 juillet 2017 l'ouverture d'une instruction contre Carlo Ponzi et Roland Shark pour blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} CP et prononcé le séquestre avec effet immédiat du compte bancaire de Black Money Limited auprès de Monkey Bank (Suisse) SA.
10. Gilberte Montagne n'a jamais annoncé au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent l'existence de la relation d'affaires avec Black Money Limited alors même que la presse avait fait état de transferts auprès de cette entité au préjudice des

clients de Carlo Ponzi, une première fois en mars 2017 et une deuxième fois en juin 2017.

III. En droit

11. En vertu de l'art. 50, al. 1, 2^e phrase de la loi du 22 juin 2017 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1), le Département fédéral des finances (DFF) est l'autorité de poursuite et de jugement des infractions à la LFINMA et aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA.
12. L'art. 37 LBA punit de l'amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA (al. 1) et d'une amende de CHF 150 000 au plus l'auteur qui agit par négligence.
13. L'art. 37 LBA se réfère à l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA. Selon l'alinéa 1, let. a, de cette disposition, l'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ou ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, ou 305^{bis} CP (ch. 1) ou proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP (ch. 2).
14. En l'espèce, Gilberte Montagne n'a pas prêté le soin commandé par les circonstances. Elle aurait dû informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'existence de la relation d'affaires dès la parution d'articles de presse en mars 2017, respectivement en juin 2017, conformément à l'art. 9 LBA. L'omission de cette communication réalise les éléments constitutifs objectifs de l'art. 37 LBA. Enfin, Gilberte Montagne a agi par imprévoyance coupable (art. 12, al. 3, CP).

IV. Fixation de la peine

15. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.
16. En l'espèce, il se justifie de prononcer une amende à l'encontre de Gilberte Montagne de CHF 15'000. Si l'amende n'est pas recouvrée, elle sera, à la demande de l'administration, convertie en une peine privative de liberté (art. 91, al. 1, DPA).

V. Frais de procédure

17. Les frais de procédure sont mis à la charge de Gilberte Montagne en raison de la condamnation de celle-ci (art. 95, al. 1, DPA). Les frais de procédure se composent d'un émolument d'arrêté et d'un émolument d'écriture. Selon l'art. 7, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale



A

Identification de l'ayant droit économique

N° de compte/dépôt:

666.999.001

Cocontractant:

Black Money Limited

Rubrique éventuelle:

Offshore Building, Third Floor, Crook Street 12

Rep. of Panama

Le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) est/sont l'ayant droit/les ayants droit économique(s) des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné. Si le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous:

Note au dossier de Gilberte Montagne:

M. Roland Shark m'indique que l'ayant droit économique de Black Money Limited préfère rester anonyme, mais qu'il s'agit d'une personne d'excellente réputation.

Au vu des assurances données par M. Roland Shark, il est renoncé à demander plus d'informations concernant l'ayant droit économique de Black Money Limited.

Date

4 janvier 2017

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).